



## **APPEL À PROPOSITIONS VP/2012/007**

**APPEL A PROPOSITIONS POUR LES EXPERIMENTATIONS DE POLITIQUE SOCIALE**

**PROGRESS 2012**

**LIGNE BUDGÉTAIRE 04.040102**

Compte tenu du grand nombre de demandes de renseignements, veuillez ne pas téléphoner.

Les questions sont à envoyer par courrier électronique uniquement à l'adresse suivante:

**[EMPL-VP-2012-007@ec.europa.eu](mailto:EMPL-VP-2012-007@ec.europa.eu)**

Ce texte est disponible en anglais, en allemand et en français. La version anglaise constitue l'original.

Pour une réponse plus rapide, les demandeurs sont invités à transmettre leurs requêtes en anglais ou en français.

## Table des matières

<b>I. TEXTE DE L'APPEL À PROPOSITIONS VP/2012/007 .....</b>	<b>3</b>
<b>1. LE PROGRAMME PROGRESS .....</b>	<b>3</b>
<b>2. CARACTÉRISTIQUES DE L'APPEL À PROPOSITIONS .....</b>	<b>4</b>
2.1. Contexte politique et objectifs .....	4
2.2. Méthode.....	5
2.3. Parties prenantes.....	5
2.4. Champ d'application .....	6
2.5. Résultats .....	7
2.6. Budget indicatif, subventions minimales et maximales, taux de cofinancement .....	7
<b>3. CRITÈRES D'EXCLUSION, D'ÉLIGIBILITÉ, DE SÉLECTION ET D'ATTRIBUTION.....</b>	<b>11</b>
3.1. Critères d'exclusion et d'éligibilité .....	11
3.2. Critères de sélection.....	12
<b>4. SOUMISSION DES DEMANDES DE SUBVENTION .....</b>	<b>13</b>
4.1. Début et durée des projets .....	13
4.2. Date limite de soumission des propositions .....	13
4.3. Règles de soumission applicables .....	14
4.4. Procédure d'évaluation .....	17
4.5. Calendrier indicatif .....	17
4.6. Contact .....	18
4.7. Séminaire d'information .....	19
<b>5. GUIDE FINANCIER POUR LES DEMANDEURS .....</b>	<b>19</b>

Annexe I GUIDE FINANCIER POUR LES DEMANDEURS

Annexe II Modèle Convention de Subvention

## I. TEXTE DE L'APPEL À PROPOSITIONS VP/2012/007

### 1. LE PROGRAMME PROGRESS

Progress<sup>1</sup> est le programme de l'UE pour l'emploi et la solidarité sociale, destiné à apporter un soutien financier en vue de la réalisation des objectifs de l'Union européenne (UE) dans les domaines de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances. La réalisation de ces objectifs repose sur une combinaison d'instruments allant de la législation communautaire à la mise en œuvre de méthodes ouvertes de coordination dans différents domaines d'action, en passant par des incitations financières telles que le Fonds social européen.

Progress a pour mission de renforcer la contribution de l'Union aux engagements pris et aux efforts consentis par les États membres pour créer des emplois plus nombreux et de meilleure qualité et bâtir une société plus solidaire. À cet effet, Progress contribue:

- à fournir une analyse et des conseils dans les domaines d'activité qui lui sont propres,
- à assurer le suivi de l'application de la législation et des politiques de l'Union dans ses domaines d'activité et à faire rapport sur cette application,
- à encourager le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres en ce qui concerne les objectifs et priorités de l'Union,
- à relayer les avis des parties concernées et de la société au sens large.

Plus spécifiquement, Progress soutient:

- l'exécution de la stratégie européenne pour l'emploi (section 1),
- la mise en œuvre de la méthode ouverte de coordination dans le domaine de la protection et de l'intégration sociales (section 2),
- l'amélioration de l'environnement et des conditions de travail, y compris la santé et la sécurité au travail et la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale (section 3),
- l'application effective du principe de non-discrimination et la valorisation de son intégration dans toutes les politiques de l'Union (section 4),
- l'application effective du principe d'égalité entre les hommes et les femmes et l'action en faveur de son intégration dans toutes les politiques de l'Union (section 5).

Le présent appel à propositions est publié dans le contexte de la réalisation du programme de travail annuel de 2012<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Décision n° 1672/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 établissant un programme communautaire pour l'emploi et la solidarité sociale - Progress (JO L 315 du 15.11.2006).

<sup>2</sup><http://ec.europa.eu/social/keyDocuments.jsp?type=0&policyArea=0&subCategory=0&country=0&year=0&advSearchKey=ProgressAnnualWorkPlan&mode=advancedSubmit&langId=fr>

## 2. CARACTERISTIQUES DE L'APPEL A PROPOSITIONS

### 2.1. Contexte politique et objectifs

La stratégie «Europe 2020»<sup>3</sup> reconnaît que la réussite de l'Union européenne en matière de croissance intelligente, durable et inclusive dépend en grande partie de sa capacité à innover sur tous les fronts. Deux des initiatives phares de la stratégie accordent une place de premier plan à cette priorité: «Une Union de l'innovation»<sup>4</sup> et «Une plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale»<sup>5</sup>.

La «plateforme européenne contre la pauvreté et l'exclusion sociale» encourage l'innovation et l'expérimentation de politiques sociales comme nouveaux moyens de relever les défis des politiques sociales: besoins sociaux en pleine évolution, contraintes budgétaires croissantes, participation des parties prenantes à toutes les étapes du cycle d'élaboration des politiques, évaluation de l'impact social des décisions.

Par «expérimentations de politique sociale», on entend:

- des interventions de politiques publiques qui apportent des réponses innovantes aux besoins sociaux,
- mises en œuvre à petite échelle en raison de l'incertitude quant à leur impact,
- dans des conditions qui permettent de mesurer leur impact,
- afin d'être reproduites à plus grande échelle si les résultats obtenus s'avèrent convaincants.

Le présent appel à propositions relatif aux expérimentations de politique sociale entend améliorer la qualité et l'efficacité des politiques sociales et faciliter leur adaptation aux nouveaux besoins sociaux et défis sociétaux.

Grâce au présent appel à propositions, les pays participant au programme Progress engagés dans des réformes de la protection sociale bénéficient d'un soutien financier pour évaluer les réformes et les changements politiques envisagés avant de les mettre en œuvre à grande échelle, s'ils sont couronnés de succès.

Des informations de référence concernant l'expérimentation de politique sociale sont disponibles à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=758&langId=fr&eventsId=358&furtherEvents=yes>

Ces informations comprennent un guide méthodologique<sup>6</sup> et des exemples<sup>7</sup> d'expérimentations de politique sociale mises en œuvre dans certains États membres et

<sup>3</sup> <http://ec.europa.eu/eu2020/>

<sup>4</sup> [http://ec.europa.eu/research/innovation-union/index\\_en.cfm](http://ec.europa.eu/research/innovation-union/index_en.cfm)

<sup>5</sup> <http://ec.europa.eu/social/main.jsp?langId=fr&catId=961>

<sup>6</sup> <http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=7102&langId=en>

présentées lors de la conférence ministérielle «Des réponses innovantes à l'impact social de la crise» organisée par la présidence polonaise (Wrocław, 26 septembre 2011).

## 2.2. Méthode

Le présent appel à propositions offre aux soumissionnaires la possibilité d'élaborer des projets d'expérimentation de politique sociale selon les deux dimensions suivantes:

- **conception d'une intervention potentiellement pertinente de politique publique:** une description rigoureuse du groupe cible, des besoins sociaux à traiter et des actions envisagées devra être fournie. Il conviendra en outre de définir précisément l'impact escompté de l'intervention de politique publique en termes mesurables et d'apporter la preuve que le programme envisagé est susceptible de répondre aux besoins sociaux identifiés. D'autres éléments doivent être pris en considération, tels que le contexte dans lequel la politique publique doit s'inscrire, la faisabilité, l'acceptabilité, la pertinence et l'opportunité des solutions proposées par rapport aux objectifs politiques stratégiques et à la capacité opérationnelle, stratégique et financière des acteurs politiques;
- **conception de la méthode d'évaluation:** le protocole d'évaluation devra être établi dès le début du projet, de manière à parvenir à des conclusions communes concernant le potentiel de développement à grande échelle des politiques testées, sur la base de leur impact mesuré.

En raison de la plus grande fiabilité de leurs résultats lors de l'évaluation des impacts d'une intervention, la préférence ira à des méthodes d'expérimentation qui répartissent de manière aléatoire les membres d'un échantillon représentatif de la population ciblée dans un groupe de traitement ou un groupe témoin. Les demandeurs peuvent choisir d'utiliser n'importe quelle méthode aléatoire décrite dans «*Expérimentation de politique sociale: un guide méthodologique à l'intention des responsables politiques*»<sup>8</sup>.

Une méthode quasi-expérimentale, telle que celles dans lesquelles les sites potentiels sont répartis de manière aléatoire entre le groupe de traitement et le groupe témoin, peut aussi être envisagée si l'impact des interventions en cours d'expérimentation est établi de façon crédible.

## 2.3. Parties prenantes

Comme le présent appel à propositions porte sur des interventions de politique publique, il est adressé aux **autorités publiques** qui agissent en tant que responsables politiques au niveau national, régional ou local. Le rôle de l'autorité publique consiste non seulement à assumer la responsabilité juridique du demandeur mais aussi à participer activement au

<sup>7</sup> <http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=7100&langId=en>

<sup>8</sup> <http://ec.europa.eu/social/BlobServlet?docId=7102&langId=en>

projet. La Commission attend des demandeurs qu'ils placent l'expérimentation de politique sociale dans une perspective stratégique. L'innovation appliquée à petite échelle doit pouvoir par conséquent ouvrir la voie à une réforme plus structurelle, si elle s'avère fructueuse.

Étant donné la nature de l'expérimentation de politique sociale, un **évaluateur** doit participer au projet. Une expertise et une expérience dans le domaine de l'évaluation d'impact seront absolument nécessaires. Le protocole d'expérimentation de politique sociale devra être conçu et exécuté dans des conditions qui garantissent l'indépendance fonctionnelle de l'évaluateur par rapport au responsable politique.

Une coopération de qualité avec les bénéficiaires et les **parties prenantes – notamment les partenaires sociaux, les prestataires de services sociaux et les organisations de la société civile** – contribuera à faire de l'expérimentation de politique sociale un succès. Cela ne peut qu'améliorer la pertinence des questionnaires, la compréhension des impacts et la raison d'être de toute l'initiative.

La **sous-traitance** de certains volets du projet est autorisée. La sous-traitance de la mise en œuvre doit être justifiée. Il convient d'attribuer les marchés à l'offre économiquement la plus avantageuse, c'est-à-dire celle qui présente le meilleur rapport entre la qualité et le prix, tout en veillant à l'absence de conflits d'intérêts.

#### 2.4. Champ d'application

Les projets sélectionnés doivent contribuer à développer et tester des réponses socialement innovantes aux priorités politiques de la stratégie Europe 2020 et de la méthode ouverte de coordination sur la protection et l'intégration sociales. Afin d'être retenus au titre du présent appel à propositions, les projets doivent porter sur un thème pertinent de la politique de l'emploi et de la politique sociale, sans négliger la question de l'égalité entre les hommes et les femmes et le lien avec les recommandations par pays<sup>9</sup> 2012-2013 qui s'appliquent aux pays participants.

La Commission invite les demandeurs potentiels à envisager en particulier les thèmes suivants:

- **Promotion des mesures d'activation des jeunes** pour combattre et prévenir le chômage et l'exclusion des jeunes, en particulier ceux qui sont confrontés à de multiples obstacles à l'entrée sur le marché du travail (par exemple, les jeunes qui vivent en milieu rural, en milieu urbain défavorisé, et dans des régions éloignées et périphériques), conformément à l'initiative sur les perspectives d'emploi des jeunes<sup>10</sup>, qui est une approche politique multidimensionnelle qui combine des actions de prévention du décrochage scolaire précoce, d'aide au développement des compétences, de facilitation de la transition de l'école au monde du travail et de l'accès au marché du travail pour les jeunes de l'UE.

<sup>9</sup>[http://ec.europa.eu/europe2020/making-it-happen/country-specific-recommendations/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/europe2020/making-it-happen/country-specific-recommendations/index_en.htm)

<sup>10</sup> COM(2011) 933 final du 20 décembre 2011.

- **Prestation de services de garde d'enfants de qualité**, qui requiert une approche globale conforme à la stratégie pour l'égalité entre les femmes et les hommes (2010-2015)<sup>11</sup> et à la communication sur l'éducation et l'accueil de la petite enfance (EAPE)<sup>12</sup> axée sur la prestation et la qualité de services essentiels pour améliorer le bien-être des enfants, et qui couvre, entre autres, l'accessibilité, l'abordabilité, les compétences du personnel et les mécanismes d'assurance qualité. L'EAPE a aussi un impact sur des questions telles que l'égalité entre les hommes et les femmes, la pauvreté, la participation des femmes au marché du travail, les taux de natalité et le développement du potentiel humain.
- **Promotion du vieillissement actif et en bonne santé**, grâce à des actions intersectorielles qui visent, entre autres, à améliorer les conditions de santé et la qualité de vie, en contribuant à la durabilité et à l'efficacité des soins de santé et des services sociaux, en garantissant des conditions de travail décentes et en prolongeant les vies professionnelles, ainsi qu'en favorisant l'inclusion sociale et l'autonomie pour tous les citoyens, et tout particulièrement les personnes âgées, tel qu'indiqué dans le plan de mise en œuvre stratégique du partenariat européen d'innovation pour un vieillissement actif et en bonne santé<sup>13</sup>.

Le cas échéant, l'établissement d'un lien entre la définition du champ d'application du projet et les recommandations par pays 2012-13 qui s'appliquent aux pays participants est encouragé.

## 2.5. Résultats

Les nouveaux programmes et politiques dans le domaine social comportent souvent une certaine incertitude et des risques. Le présent appel à propositions offre aux responsables politiques la possibilité de fonder leurs décisions sur des résultats objectifs et rigoureux. Il vise aussi à élargir la base de connaissances sur la manière dont les politiques publiques fonctionnent, à favoriser une approche participative et factuelle de l'élaboration des politiques et à intensifier l'apprentissage mutuel des divers acteurs des pays participant au programme Progress.

L'importance de l'expérimentation de politique sociale dépend non seulement de son utilisation ou non pour améliorer ou évaluer l'impact de nouvelles mesures sociales, mais aussi des informations qu'elle fournit en vue d'améliorer les programmes ou politiques existants ou envisagés dans le domaine social.

Au cours de la phase finale du projet, le promoteur doit organiser la diffusion des résultats du projet dans au moins deux autres pays participant au programme Progress.

---

<sup>11</sup> COM(2010) 491 final.

<sup>12</sup> COM(2011) 66 final du 17 février 2011.

<sup>13</sup> COM(2012) 83 final du 29 février 2012.

## **2.6. Budget indicatif, subventions minimales et maximales, taux de cofinancement**

Le montant indicatif global mis à disposition pour le présent appel à propositions s'élève à 4 200 000 euros. La subvention demandée devra être comprise entre 700 000 et 1 000 000 euros.

Un montant de 1 000 000 euros sera attribué aux projets axés sur les mesures d'activation des jeunes. Si la qualité des propositions sur ce thème est jugée insuffisante par le comité d'évaluation, la Commission se réserve le droit de réaffecter ce budget aux propositions portant sur d'autres thèmes.

La subvention ne dépassera pas 80 % du total des coûts éligibles de l'action. Le demandeur doit garantir le cofinancement des 20 % restants. Un montant équivalent à au moins 20 % du total des coûts éligibles doit être pris en charge par le demandeur (ressources propres ou autres sources). Les contributions en nature ne sont pas acceptées à titre de cofinancement.

La Commission se réserve le droit de ne pas distribuer les fonds disponibles si la qualité des propositions reçues ne le justifie pas.

## **2.7. Exigences relatives à la réalisation des activités**

Le programme Progress vise à promouvoir l'intégration de l'égalité entre les hommes et les femmes dans ses cinq sections politiques ainsi que dans les activités cofinancées. En conséquence, le bénéficiaire veillera:

- à ce que les questions d'égalité des sexes soient prises en compte lorsqu'elles sont pertinentes pour l'élaboration de la proposition, en prêtant attention à la situation et aux besoins des femmes et des hommes,
- à ce que la mise en œuvre des activités proposées comprenne une perspective intégrant une prise en compte systématique de la dimension hommes-femmes,
- à la ventilation par sexe, s'il y a lieu, des données recueillies et compilées pour le suivi des résultats,
- à ce que la composition de l'équipe proposée respecte l'équilibre hommes-femmes à tous les niveaux.

De même, les besoins des personnes handicapées seront dûment pris en compte et respectés lors de l'exécution des activités proposées. Par conséquent, lorsque le bénéficiaire organisera des séances de formation ou des conférences, réalisera des publications ou développera des sites web spécialisés, il veillera en particulier à ce que les personnes handicapées aient un accès égal aux installations ou aux services fournis.

Enfin, le pouvoir adjudicateur encourage le bénéficiaire à promouvoir l'égalité des chances en matière d'emploi pour l'ensemble de son personnel et de son équipe. À cet effet, le

bénéficiaire est encouragé à favoriser un brassage approprié de personnes d'origines ethniques, de religions, de capacités et d'âges divers.

Dans le rapport d'activité final, le bénéficiaire sera tenu de préciser les mesures prises et les résultats atteints dans l'exécution de ces obligations contractuelles.

## **2.8. Plan de communication et diffusion**

Pour assurer la valeur ajoutée de l'activité à l'échelon européen et sa durabilité après la fin du financement, il est essentiel d'en communiquer et d'en diffuser les résultats de manière appropriée. Les actions d'information et de sensibilisation sont importantes pour garantir que les autres acteurs concernés tireront profit du projet et pourront se donner les moyens de l'étendre ou de créer des partenariats. En conséquence, les propositions doivent comprendre un plan détaillé de communication et de diffusion des résultats des projets. Ce plan doit notamment donner des précisions sur les activités de diffusion et sur les publics visés.

Dans le rapport final, le bénéficiaire sera tenu d'exposer dans le détail comment et auprès de qui les résultats, les pratiques exemplaires et les observations ont été diffusés et de quelle manière les acteurs concernés ont été associés au projet.

## **2.9. Exigences en matière de publicité et d'information**

Conformément aux conditions générales, tous les bénéficiaires doivent mentionner que le projet visé par le présent appel a été soutenu par l'Union européenne sur tous supports papier ou autres médias, en particulier dans les produits finaux à fournir et dans les rapports, brochures, communiqués de presse, vidéos, logiciels, etc. s'y rapportant, mais aussi lors de conférences ou séminaires. Dans le cadre du programme de l'Union européenne pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress, ces mentions doivent se lire comme suit:

*La présente (publication, conférence, séance de formation, etc.) est soutenue financièrement dans le cadre du programme de l'UE pour l'emploi et la solidarité sociale – Progress (2007-2013).*

*Ce programme est mis en œuvre par la Commission européenne. Il a été établi pour appuyer financièrement la poursuite des objectifs de l'Union européenne dans les domaines de l'emploi, des affaires sociales et de l'égalité des chances, et contribuer ainsi à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 dans ces domaines.*

*Ce programme, qui s'étale sur sept années, s'adresse à toutes les parties prenantes susceptibles de contribuer à l'élaboration d'une législation et de*

*politiques sociales et de l'emploi appropriées et efficaces dans l'ensemble de l'UE-27, des pays de l'AELE-EEE, ainsi que des pays candidats et candidats potentiels à l'adhésion à l'Union.*

*Pour de plus amples informations, veuillez consulter:  
<http://ec.europa.eu/progress>*

La mention suivante doit également figurer dans les publications: «Les informations contenues dans cette publication ne reflètent pas nécessairement la position ni l'avis de la Commission européenne».

S'agissant des publications et de tout plan de communication en rapport avec le projet visé par le présent appel, le bénéficiaire insérera le logo de l'Union européenne et mentionnera la Commission européenne en tant que pouvoir adjudicateur dans toute publication et sur tout matériel créé dans le cadre de la convention de subvention.

## **2.10. Obligations d'information**

La mise en œuvre du programme Progress se fonde sur une gestion basée sur les résultats (GBR). Le cadre stratégique, élaboré en collaboration avec les États membres, les partenaires sociaux et des organisations de la société civile, décrit la logique d'intervention pour les dépenses liées au programme Progress et définit le mandat du programme ainsi que ses résultats à court et à long terme. Il est complété par des mesures des performances qui servent à déterminer si Progress a donné les résultats escomptés. Le récapitulatif du cadre de mesure de performance de Progress figure en annexe. Pour de plus amples informations sur le cadre stratégique, veuillez consulter le site web de Progress (<http://ec.europa.eu/social/home.jsp?langId=fr>).

La Commission assure un suivi régulier de l'incidence des initiatives soutenues dans le cadre du programme Progress et détermine dans quelle mesure ces initiatives contribuent aux résultats définis dans le cadre stratégique. Dans cette optique, le bénéficiaire sera invité à travailler, de manière soutenue, en étroite collaboration avec la Commission ou les personnes mandatées par celle-ci pour définir la contribution attendue et l'ensemble des indicateurs de performance à l'aune desquels cette contribution sera évaluée. Le bénéficiaire sera invité à remplir un questionnaire quantitatif succinct sur les résultats obtenus pendant une année civile donnée, qui constituera une contribution directe au rapport de performance du programme Progress pour ladite année. Au terme du projet, le bénéficiaire sera également invité à faire rapport sur ses propres performances, à la Commission et/ou aux personnes mandatées par celle-ci, sur la base d'un modèle qui sera joint à la convention de subvention.

## **2.11. Informations concernant les partenaires associés aux projets financés par le programme Progress**

Pour accroître la notoriété des partenariats transnationaux établis dans le cadre de Progress et encourager le travail en réseau des organisations participant aux actions qu'il soutient, la Commission a l'intention de publier le nom et l'adresse des partenaires des projets financés par Progress aux côtés du nom et de l'adresse du bénéficiaire, de la référence de l'appel à propositions et de l'intitulé et de la description du projet. À cette fin, le bénéficiaire sera invité à demander à ses partenaires d'autoriser la Commission à publier ces informations. Cet accord écrit devra être joint aux lettres d'engagement envoyées à la Commission avec le formulaire de demande.

### **3. CRITERES D'EXCLUSION, D'ELIGIBILITE, DE SELECTION ET D'ATTRIBUTION**

#### **3.1. Critères d'exclusion et d'éligibilité**

##### **Critère d'exclusion**

Le demandeur doit certifier qu'il ne se trouve pas dans l'une des situations énoncées aux articles 93, paragraphe 1, et 96, paragraphe 2, point a), du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes<sup>14</sup>.

##### **Éligibilité du demandeur**

Le demandeur doit remplir les critères d'éligibilité suivants:

1. le demandeur doit être établi dans un des pays participant au programme Progress<sup>15</sup>;
2. le demandeur doit être une autorité publique, au niveau central, régional ou local, ou un organe de droit public.

##### **Éligibilité de la proposition**

La proposition doit remplir les critères d'éligibilité suivants:

1. être complète et transmise via l'application en ligne SWIM avant la date limite;
2. être présentée sur papier et envoyée par courrier ou remise en mains propres en un original avant la date limite;
3. être une expérimentation de politique sociale telle que définie aux points 2.1 et 2.2;

<sup>14</sup> [http://ec.europa.eu/budget/biblio/documents/regulations/regulations\\_fr.cfm](http://ec.europa.eu/budget/biblio/documents/regulations/regulations_fr.cfm). Les situations en question incluent la faillite, la liquidation forcée, le règlement judiciaire, le concordat préventif ou toute autre procédure similaire; la condamnation pour faute professionnelle; le non-respect des obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou des impôts; la condamnation pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle ou toute autre activité illégale; la déclaration en défaut grave d'exécution dans le cadre d'activités financées par le budget de l'Union européenne; les situations de conflit d'intérêts et les fausses déclarations lors de la fourniture des renseignements exigés.

<sup>15</sup> UE-27, Norvège, Islande, Liechtenstein, Croatie, ancienne République yougoslave de Macédoine, Turquie et Serbie.

4. demander un financement uniquement pour des activités se déroulant dans des pays participant au programme Progress;
5. inclure une évaluation réalisée par un évaluateur identifié dans la proposition. L'évaluation devra être réalisée dans des conditions qui permettent l'indépendance de ses résultats par rapport au demandeur;
6. inclure des partenaires d'au moins deux autres pays participant au programme Progress au plus tard dans la phase de diffusion des résultats;
7. contenir une description de la manière dont le développement à grande échelle de l'expérimentation pourrait avoir lieu, de sorte qu'il y ait une réelle perspective que le test, s'il est couronné de succès, soit transformé en réforme de politique publique;
8. respecter la limite maximale du cofinancement de l'UE, à savoir au maximum 80 % du total des coûts éligibles de l'action;
9. sa durée d'exécution doit être comprise entre 24 et 36 mois;
10. la subvention demandée doit être comprise entre 700 000 et 1 000 000 EUR.

### **3.2. Critères de sélection**

Seules les propositions répondant aux exigences des critères d'exclusion et d'éligibilité pourront être évaluées plus avant.

Seules les organisations dotées des capacités opérationnelles nécessaires peuvent bénéficier d'une subvention.

Le demandeur doit disposer des ressources opérationnelles (techniques et de gestion) et des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien le projet proposé.

Cette capacité opérationnelle doit être attestée par la présence dans la proposition des pièces suivantes:

1. une déclaration sur l'honneur concernant la capacité opérationnelle à exécuter l'activité;
2. une déclaration sur l'honneur signée par le demandeur, selon laquelle le thème politique abordé relève de son domaine de compétence juridique;
3. les CV détaillés (titres d'études et titres professionnels) et une description de poste du chef de projet, des experts, de l'évaluateur et de toutes les personnes qui réaliseront les tâches principales;
4. la liste des principaux projets pertinents exécutés par le demandeur et le partenaire chargé de l'évaluation au cours des trois dernières années;
5. la liste des principaux projets pertinents exécutés par l'évaluateur au cours des trois dernières années.

### **3.3. Critères d'attribution**

Un comité d'évaluation évaluera les propositions de projet selon les critères énumérés ci-après. La note maximale pour chaque critère est indiquée entre parenthèses. Une proposition peut obtenir un nombre maximal de 100 points. Les propositions n'ayant pas obtenu 70 points seront écartées.

### **Critères stratégiques (60 points)**

1. Pertinence du projet: la mesure dans laquelle la proposition présente un diagnostic bien étayé des besoins sociaux à aborder et démontre la pertinence de l'expérimentation de politique sociale proposée pour l'avancement des politiques sociales, en particulier en ce qui concerne les recommandations par pays 2012-2013, le cas échéant, et sa capacité de mise en œuvre à grande échelle. Le groupe cible, les actions envisagées, la pertinence pour la question de l'égalité entre les hommes et les femmes (le cas échéant) et l'impact escompté devront être clairement définis (30 points);
2. Capacité du cadre d'évaluation à fournir des informations solides sur l'impact de l'intervention de politique publique testée: des objectifs pertinents et clairs, une méthode solide et des indicateurs précis (30 points).

### **Critères organisationnels (25 points)**

1. Capacité organisationnelle pour atteindre les objectifs au moyen des activités proposées dans des délais réalistes (9 points);
2. Qualité de l'organisation: degré d'implication d'autres organisations et équilibre entre les organisations. La participation au partenariat de parties prenantes du même pays et d'autres pays participant au programme Progress est fortement encouragée (8 points);
3. Qualité et portée de la stratégie de diffusion (8 points).

### **Critères financiers (15 points)**

1. Adéquation des ressources (humaines et financières) allouées au projet par rapport aux activités prévues (rentabilité) (10 points);
2. Qualité globale, clarté et exhaustivité du budget (5 points).

## **4. SOUMISSION DES DEMANDES DE SUBVENTION**

### **4.1. Début et durée des projets**

Les projets démarreront après la signature des conventions de subvention, prévue dans un délai de six mois à compter de la date de soumission. La durée prévue du projet devra être comprise entre 24 et 36 mois.

Compte tenu du temps nécessaire pour évaluer les demandes, les actions ne peuvent commencer avant le délai susmentionné.

Les demandeurs noteront qu'en cas d'approbation de leur projet, la convention de subvention ne leur parviendra pas nécessairement avant les dates indiquées pour le début des activités, ce dont ils devront tenir compte en établissant le calendrier de leur projet. Toute dépense engagée avant la signature de la convention de subvention le sera aux risques du demandeur.

#### **4.2. Date limite de soumission des propositions**

Les propositions doivent être soumises en ligne par voie électronique et envoyées par la poste ou remises en mains propres en un original à la Commission, pour le **15 février 2013** au plus tard.

Les propositions qui ne respectent pas la date de présentation ne seront pas prises en considération par le comité d'évaluation.

#### **4.3. Règles de soumission applicables**

Les demandeurs sont invités à remplir le formulaire de demande en ligne, sur le site internet sécurisé SWIM: <https://webgate.ec.europa.eu/swim/displayWelcome.do>. Les annexes, qui sont obligatoires, doivent également être complétées et téléchargées en ligne (voir la partie E du formulaire de demande électronique).

Avant d'entamer la procédure, veuillez lire attentivement le manuel de l'utilisateur situé en haut de la page («Aide concernant SWIM»).

La demande électronique dans l'application en ligne SWIM doit être «valide». Les demandes électroniques invalides seront automatiquement rejetées.

Une fois le formulaire complété, **les demandeurs doivent l'envoyer sous forme électronique et imprimée:**

- Transmission électronique: pour valider la demande, cliquez sur le bouton «envoi». Cette action est irréversible et doit être exécutée avant la date limite.

- Envoi de la version papier: les demandes dûment remplies et accompagnées des annexes et de toutes les pièces justificatives requises doivent aussi être transmises aux adresses indiquées ci-dessous avant la date limite (la date de dépôt considérée sera celle de l'envoi, le cachet de la poste ou la date de l'accusé de réception du courrier express faisant foi).

- a) Par la poste à **l'adresse suivante:**  
Commission européenne  
DG EMPL D/4  
Appel à propositions VP/2012/007  
B-1049 Bruxelles

Belgique

- b) Ou par **remise en mains propres**, avec accusé de réception du service postal central de la Commission, **avant 16 heures, le 15 février 2013** au plus tard, à l'adresse suivante:

Commission européenne  
DG EMPL D/4  
Appel à propositions VP/2012/007  
Service central du courrier  
Avenue du Bourget, 1  
B-1140 Evere  
Belgique

Le demandeur est prié de numérotter les documents qui accompagnent sa demande comme indiqué ci-dessous et de les expédier en **un original**. Les documents seront, dans la mesure du possible, imprimés recto-verso. Seuls des classeurs à deux trous seront utilisés. Le dossier ne sera ni relié ni encollé.

Veillez vous assurer que le formulaire de demande et tous les documents d'accompagnement sont inclus dans votre envoi postal avant la date limite. **L'absence de l'un de ces documents pourra entraîner l'annulation de la demande, tel qu'indiqué au point 4.4.**

<i>Ordre</i>	<i>Documents composant la demande sur papier</i>	<i>Disponible dans SWIM</i>
1	Lettre d'accompagnement de la demande indiquant le numéro de référence de l'appel (VP/2012/007), dûment signée et datée par le représentant légal du demandeur.	Non mais <u>veuillez la télécharger vers le serveur</u>
2	<b>Formulaire de demande en ligne soumis.</b> La version imprimée devra être datée et signée par le représentant légal. Le formulaire électronique doit être envoyé sous forme électronique avant d'être imprimé. Une fois la demande électronique soumise, aucune modification ne sera possible.	OUI
3	<b>Déclaration sur l'honneur</b> signée par le représentant légal du demandeur.	OUI (Annexe E.1 avec modèle obligatoire)
4	<b>Lettres d'engagement</b> signées par les représentants légaux de toutes les organisations partenaires, indiquant le montant de leur contribution financière, le cas échéant.	OUI (Annexe E.2 avec modèle obligatoire)
5	<b>Formulaire «Signalétique financier»</b> dûment complété et signé par le titulaire du compte du demandeur, portant le cachet et la signature de la banque. Il est aussi possible de joindre une copie d'un <b>extrait de compte bancaire récent</b> . Dans ce cas, le cachet de la banque et la signature de son représentant	OUI (Annexe E.3 avec modèle obligatoire)

	ne sont pas requis. La signature du titulaire du compte est obligatoire dans tous les cas.	
6	<b>Formulaire «Entités légales»</b> complété et signé par le représentant légal du demandeur.	OUI (Annexe E.4 avec modèle obligatoire)
7	Document <b>«Description de l'action»</b>	OUI (Annexe E.5 avec modèle obligatoire)
8	Document <b>«Marchés de mise en œuvre de l'action»</b> pour la sous-traitance	OUI (Annexe E.6 avec modèle obligatoire)
9	Document <b>«Résumé des informations quantitatives concernant les réalisations prévues»</b> pour la sous-traitance	OUI (Annexe E.7 avec modèle obligatoire)
10	<b>CV détaillés</b> (titres d'études et titres professionnels) et description de poste du chef de projet, des experts, des évaluateurs et de toutes les personnes qui exécuteront les tâches principales.	Annexe E.8 Non mais <a href="#">veuillez les télécharger vers le serveur</a>
11	<b>Déclaration du demandeur</b> selon laquelle le thème politique abordé relève de son domaine de compétence juridique, avec indication des dispositions spécifiques de la législation/des statuts ou équivalent.	Annexe E.9 Non mais <a href="#">veuillez la télécharger vers le serveur</a>
12	<b>Liste des principaux travaux</b> réalisés par le demandeur et l'évaluateur au cours des trois dernières années en rapport avec l'objectif de l'appel. Dans le cas de travaux réalisés pour la Commission, il y a lieu d'indiquer également le numéro de référence du marché et le service pour lequel celui-ci a été exécuté.	Annexe E.10 Non mais <a href="#">veuillez la télécharger vers le serveur</a>

Si une organisation souhaite présenter plusieurs propositions, chacune d'entre elles doit être soumise séparément.

#### 4.4. Procédure d'évaluation

Les propositions sont évaluées par un comité d'évaluation indépendant.

Le travail de ce comité consiste à évaluer chacune des propositions compte tenu des critères d'exclusion, d'éligibilité, de sélection et d'attribution.

Les demandes présentées après la date limite seront automatiquement rejetées.

Après la date limite de présentation des propositions, la Commission pourra contacter le demandeur afin d'obtenir des précisions. L'absence de réponse à cette demande de précisions invalidera la demande.

Si un des documents énumérés au point 4.3 du présent appel à propositions fait défaut, est incorrect ou sujet à interprétation ou négociation, la demande pourra être rejetée pour ce seul motif.

Seules les propositions qui satisfont aux critères d'exclusion et d'éligibilité seront évaluées en fonction des critères de sélection et d'attribution.

Le comité d'évaluation remettra un avis recommandant une série de propositions qui seront financées. La liste tiendra compte des résultats des évaluations dans les limites du budget disponible.

La Commission informera chaque demandeur de la décision finale.

Les demandeurs retenus recevront deux copies originales de la convention de subvention détaillant les conditions et le niveau de financement pour approbation et signature. Les deux copies doivent être renvoyées à la Commission, qui en renverra une au demandeur une fois celle-ci signée par les deux parties.

Les demandeurs dont la proposition n'aura pas été sélectionnée en vue d'un financement seront informés par écrit de l'issue de la procédure d'évaluation, y compris des motifs du rejet.

#### 4.5. Calendrier indicatif

	Date
<b>Date limite de présentation des demandes</b>	15 février 2013
<b>Demandes d'informations complémentaires de la Commission aux demandeurs (si nécessaire)</b>	Mars- avril 2013
<b>Notification des résultats</b>	Juin 2013
<b>Signature des contrats</b>	Juillet 2013

#### 4.6. Contact

Le pouvoir adjudicateur et les éventuels demandeurs peuvent entrer en communication, à titre exceptionnel et dans les conditions suivantes:

Avant la date limite de dépôt des propositions, la Commission peut, à la demande du candidat, fournir des informations complémentaires ayant strictement pour but d'expliquer la nature de l'appel. Les demandes de renseignements supplémentaires doivent être adressées (par écrit uniquement) à l'adresse électronique [empl-vp-2012-007@ec.europa.eu](mailto:empl-vp-2012-007@ec.europa.eu)

Afin de garantir un traitement équitable des demandeurs, la Commission ne peut pas donner d'avis préalable sur l'éligibilité d'un demandeur, d'un partenaire ou d'une action, ou encore sur l'issue de l'appel avant la publication officielle des résultats.

La Commission peut, de sa propre initiative, informer les parties intéressées de toute erreur, imprécision, omission ou autre insuffisance matérielle dans la rédaction de l'appel à propositions. Les renseignements complémentaires, notamment ceux visés ci-dessus, seront publiés sur l'internet conformément aux divers documents de l'appel à propositions.

□ **Coordonnées de contact concernant l'appel à propositions:**

**LES DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS DOIVENT ÊTRE TRANSMISES PAR COURRIEL UNIQUEMENT, EN INDIQUANT CLAIREMENT LA RÉFÉRENCE VP/2012/007, À L'ADRESSE SUIVANTE:**

[empl-vp-2012-007@ec.europa.eu](mailto:empl-vp-2012-007@ec.europa.eu)

**Les demandeurs sont ainsi informés que, dans un souci de transparence et d'égalité de traitement des demandeurs, aucune demande de renseignements ne sera traitée par téléphone.**

#### 4.7. Séminaire d'information

La Commission invitera les chefs de projet des projets retenus à participer à un séminaire d'information de lancement. Les demandeurs sont donc invités à prévoir dans le budget les frais de déplacement, d'hébergement et de subsistance nécessaires (2 personnes pour 2 jours à Bruxelles).

### 5. GUIDE FINANCIER POUR LES DEMANDEURS

Pour de plus amples informations concernant les aspects financiers et administratifs de l'appel à propositions, voir l'annexe I disponible à l'adresse suivante:

<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=630&langId=fr>

Seuls les coûts éligibles peuvent être pris en compte afin de déterminer le montant de la subvention. Les catégories de coûts jugées éligibles et non éligibles sont indiquées au point 3.2 du guide ci-dessus.

Outre les coûts indiqués au point 3.2.4 du guide financier, les coûts suivants sont inéligibles en vue d'un financement au titre du présent appel à propositions:

- aide financière directe aux participants dans les groupes cibles;
- acquisition de biens immobiliers ou de véhicules.

Avant d'octroyer une subvention, la Commission vérifiera si le budget ne contient pas des erreurs arithmétiques, des inexactitudes, des coûts irréalistes ou d'autres coûts inéligibles. Cette vérification pourra donner lieu à une demande de précisions et pourra mener la Commission à demander la modification ou la diminution de certains postes budgétaires avant d'octroyer la subvention. Le montant de la subvention et le pourcentage de cofinancement de l'UE ne seront jamais revus à la hausse à la suite de ces corrections.

Pour la demande de paiement finale, l'ordonnateur exigera un rapport d'audit externe produit par un auditeur agréé ou par un fonctionnaire compétent et indépendant.

Le rôle de l'auditeur consiste à certifier que la demande de paiement basée sur les déclarations financières et les comptes sous-jacents relatifs à l'action ou au programme de travail qu'il a audité est fiable et correspond aux dispositions de la convention/décision et que les coûts déclarés par le bénéficiaire dans les déclarations financières sur lesquelles le paiement est basé sont réels, correctement enregistrés et éligibles et que tous les reçus ont été déclarés, conformément à la convention.

La méthode d'audit et le modèle du certificat relatif aux déclarations financières de l'action et aux comptes sous-jacents seront fournis par la Commission après la signature de la convention de subvention.

## **ANNEXE I MODÈLE DE CONVENTION DE SUBVENTION**

Pour de plus amples informations concernant les modalités de paiement et les dispositions juridiques et administratives générales, voir le modèle de convention de subvention disponible à l'adresse suivante:

**<http://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=630&langId=fr>**

Le modèle de convention de subvention est publié à titre informatif uniquement. La convention de financement que les organisations retenues signeront en 2013 tiendra compte des nouvelles dispositions du règlement financier concernant les délais de paiement et les intérêts sur le préfinancement.

**Résultat final de PROGRESS**

*Les États membres mettent en application les lois, politiques et pratiques de manière à contribuer aux résultats désirés de l'agenda social*

Le programme PROGRESS œuvre en vue de son objectif final en contribuant à renforcer le soutien de l'UE aux États membres dans leur effort d'amélioration quantitative et qualitative de l'emploi et la promotion d'une société plus solidaire. PROGRESS entend contribuer à (i) un **régime juridique efficace** dans l'UE en ce qui concerne l'agenda social, (ii) une **compréhension commune** des objectifs de l'agenda social, dans l'ensemble de l'UE et (iii) des **partenariats solides** œuvrant pour les objectifs de l'agenda social.

En termes opérationnels, le soutien accordé par PROGRESS permet (i) la fourniture d'analyses et de conseils politiques, (ii) le suivi et les rapports sur la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE, (iii) le transfert de politiques, l'apprentissage et le soutien entre les États membres, et (iv) la communication aux décideurs des avis des parties concernées et de la société au sens large.

<p><b>Régime juridique</b></p>	<p><b>Compréhension commune</b></p>	<p><b>Partenariats solides</b></p>
<p><b>Résultat:</b> <i>Respect, dans les États membres, de la législation de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS.</i></p>	<p><b>Résultat:</b> <i>Compréhension commune et appropriation par les décideurs/responsables politiques, les parties concernées dans les États membres et la Commission, des objectifs dans les domaines politiques de PROGRESS.</i></p>	<p><b>Résultat:</b> <i>Partenariats efficaces avec les parties concernées nationales et paneuropéennes pour soutenir les résultats dans les domaines politiques du programme PROGRESS.</i></p>
<p><b>Indicateurs de performance</b></p>	<p><b>Indicateurs de performance</b></p>	<p><b>Indicateurs de performance</b></p>
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Transposition de la législation de l'UE relative aux domaines politiques de PROGRESS.</li> <li>2. Effectivité de l'application, dans les États membres, de la législation de l'UE dans les domaines du programme PROGRESS.</li> <li>3. Ancrage de la législation et des politiques de l'UE dans une analyse approfondie de la situation et sensibilité aux conditions, besoins et attentes des États membres dans les domaines de PROGRESS.</li> <li>4. Mesure dans laquelle les conseils politiques soutenus par PROGRESS alimentent le développement et la mise en œuvre de la législation et des politiques de l'UE.</li> <li>5. Intégration des questions intersectorielles dans les chapitres politiques du programme PROGRESS.</li> <li>6. Logique d'intervention sous-jacente commune de la législation et des politiques de l'UE en ce qui concerne les matières du programme PROGRESS.</li> <li>7. Promotion systématique de la parité entre les sexes dans le programme PROGRESS.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Attitudes des décideurs, des intervenants clés et du grand public concernant les objectifs de l'UE dans les domaines politiques de PROGRESS.</li> <li>2. Mesure dans laquelle les priorités ou discours de politique nationale reflètent les objectifs de l'UE.</li> <li>3. Respect des principes de bonne gouvernance (notamment des normes minimales en matière de consultation) dans le débat politique.</li> <li>4. Mesure dans laquelle les résultats des débats politiques alimentent le développement de la législation et des politiques de l'UE.</li> <li>5. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant leurs droits/obligations dans les domaines politiques de PROGRESS.</li> <li>6. Sensibilisation accrue des décideurs et responsables politiques, des partenaires sociaux, des ONG, des réseaux concernant les politiques et objectifs de l'UE de l'UE dans les domaines politiques de PROGRESS.</li> </ol>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Existence d'un consensus/terrain d'entente entre les décideurs, responsables politiques et parties prenantes sur les objectifs et politiques de l'UE.</li> <li>2. Identification et implication par l'UE, d'intervenants clés pour influencer ou changer au niveau national et de l'UE.</li> <li>3. Efficacité des partenariats par rapport aux résultats dans les domaines politiques de PROGRESS.</li> <li>4. Nombre de personnes desservies ou touchées par les réseaux soutenus par PROGRESS.</li> <li>5. Degré d'amélioration des compétences de sensibilisation des réseaux soutenus par PROGRESS.</li> <li>6. Satisfaction des autorités nationales et de l'UE concernant la contribution des réseaux.</li> <li>7. Mesure dans laquelle les réseaux soutenus par PROGRESS adoptent une approche intersectorielle.</li> </ol>